

19/09/20

Volume XVIII – Lettre 44

1^{er} Tichri 5781



Hil'hoth Chabbath par le Rav Dovid Ostroff,
sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, *chlita*

שנה טובה

Est-il permis de secouer un imperméable humide ou un pull-over humide ?

Selon d'autres *Richonim* (premiers commentateurs du *Talmud*),¹ la *guemara* susmentionnée s'applique aux vêtements mouillés par la rosée. Le *Choul'han Arou'h* explique que secouer un tel vêtement équivaut à le laver (blanchir) ce qui transgresse l'interdit de *liboun*. Les mêmes critères que ceux mentionnés pour la poussière s'appliquent, à savoir, un vêtement neuf et sombre ainsi que la méticulosité. Donc, quand on prend une veste restée à l'extérieur la nuit et mouillée par la rosée ou si en rentrant, on enlève son costume trempé par la pluie, il faut faire attention de ne pas secouer la rosée ou la pluie, car cela implique un interdit de la *Torah*.

Est-il permis de plier son talith le Chabbath ?

Rachi nous rapporte à propos de la *Michna* citée dans *Chabbath 113a*, qu'il est interdit de plier des vêtements parce que cela peut s'assimiler à une réparation. Que ce soit en les pliant dans leurs plis, ce qui les entretient² en accentuant les plis ou en les pliant pour les défroisser.³ En se basant sur la *guemara*, le *Me'haber*⁴ nous enseigne que l'on peut plier ses vêtements sous certaines conditions :

- On doit porter ces vêtements de nouveau ce *Chabbath* là et on les plie pour les conserver en bon état.
- Il faut les plier seul, sans l'aide d'une tierce personne. Le *Michna Beroura*⁵ ajoute qu'ils doivent être pliés en l'air et pas sur un banc etc.
- Les vêtements n'ont jamais été blanchis (lavés). Le *Michna Beroura* explique qu'avant le 1^{er} blanchissage, ils sont toujours un peu raides et ne se froissent pas facilement, donc en les pliant, on n'améliore pas grand-chose.
- Seuls des vêtements blancs peuvent être pliés. L'amélioration est plus sensible si on plie des vêtements de couleur.
- On n'a pas d'autres vêtements à mettre à part ceux-là.

En conséquence, il est interdit de plier son *talith*, car certaines de ces conditions ne peuvent être remplies. La 1^{ère} est que le *talith* ne se porte qu'à *Cha'harith*. De même, le *talith* peut déjà avoir été nettoyé à sec ou lavé.

Cependant le *Me'haber* cite une décision du *Morde'hai* selon laquelle, on peut plier n'importe quel vêtement si on ne respecte pas les plis d'origine. Par conséquent, il est permis de plier un *talith* d'une façon différente de l'ordinaire.

Tout le monde partage-t-il cette opinion ?

Le *Michna Beroura*⁶ cite un avis selon lequel il est absolument préférable d'être rigoureux à cet égard en s'abstenant de plier ses vêtements. Cependant, beaucoup de décisionnaires *Séfarades*⁷ pensent que même s'il y a lieu d'être rigoureux, dans le cas du *talith* (qui est un objet saint), il faut au moins le plier en dehors de ses plis originaux et ne pas le laisser traîner. En revanche, le *Tossefoth Chabbath*⁸ rapporte un autre *séif* (alinéa) dans lequel le *Me'haber* n'est pas entièrement d'accord avec cette décision du *Morde'hai* et donc il y a lieu d'être rigoureux et de ne pas plier son *talith*.

En conclusion :

- Il ne faut pas plier son *talith*, le *Chabbath*, de la façon habituelle
- On peut le plier en évitant les plis d'origines et selon certains décisionnaires, il faut procéder ainsi
- Il est bon de se montrer rigoureux et ne pas plier son *talith* du tout.
- Cela ne signifie pas que le *talith* doit être roulé en boule ; on peut, bien sûr, le plier grossièrement et le poser sur une chaise.

[1] Tossefoth et les autres

[3] Kol Bo rapporté dans le Beth Yossef

[5] Siman 302 :14

[7] Kaf Ha'Hhayim 14:21-25, Ohr LeTzion vol.2 24:3.

[2] [8] Siman 302:14

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport ראש השנה

(Bamidbar XXIX:1)

ובחודש השביעי באחד לחודש מקרא קדש יהיה לכם כל מלאכת עבודה לא תעשו: יום תרועה יהיה לכם

Au septième mois, le premier jour du mois, il y aura pour vous convocation sainte: vous ne ferez aucune œuvre servile. Ce sera pour vous le jour du son du Chofar.

La *Guemara* de *Roch Hachana* (16b) enseigne que sonner du *chofar* a pour formidable effet de confondre et de faire taire l'ange accusateur au Ciel. Néanmoins, la *Guemara* dans le traité *Roch Hachana* (29b) stipule que lorsque *Roch Hachana* tombe un *Chabbath*, on ne peut pas sonner du *chofar*. La *Guemara* explique que cette interdiction se justifie par la crainte qu'un Juif, ayant un doute sur les règles régissant la sonnerie du *chofar*, le transporte chez un rabbin, pour lui demander conseil, violant ainsi l'interdiction de porter un objet dans le domaine public le *Chabbath*. Bien que ce soit effectivement une grave violation, il est pourtant difficile de comprendre pourquoi 'Hazar (nos Sages) ont jugé bon de priver des centaines de milliers de personnes de ce mérite inestimable et irremplaçable simplement parce qu'un Juif pourrait le porter - involontairement.

Rav Yitzhak Blazer explique que l'arrivée imminente de *Roch Hachana* est annoncée par la sonnerie du *chofar* chaque matin pendant tout le mois d'Eloul. Il est certain que le jour de *Roch Hachana*, tout le monde ira à la synagogue, attendant impatiemment les 100 sonneries habituelles. Lorsque l'heure normale de la sonnerie du *chofar* arrivera, sans qu'aucun son ne soit entendu, les gens s'interrogeront et on leur donnera l'explication ci-dessus. Certains se demanderont alors pourquoi tant de gens doivent payer les conséquences d'une faute tout à fait hypothétique d'une seule personne, une crainte qui semble largement compensée par le préjudice général qui en résulte.

En fait, puisque 'Hazar ont néanmoins pris un tel décret, nous voyons qu'ils ont estimé qu'en effet, la possibilité qu'un Juif puisse par inadvertance porter le *chofar* dans le domaine public, même pour une *mitsva*, est si fortement préjudiciable qu'ils n'ont eu d'autre choix que d'interdire la sonnerie du *chofar* à tout le monde. Après avoir compris cela, les gens ayant posés la question auront une nouvelle appréciation de la gravité d'un

« Rabbi Chimon ben (fils de) Yehouda disait au nom de Rabbi Chimon ben Yo'hai : La beauté, la force, la richesse, l'honneur, la sagesse, l'ancienneté, la plénitude des années et les enfants siéent aux justes et siéent au monde, comme il est écrit : « L'âge vénérable est une couronne de majesté ; c'est sur le chemin de la justice qu'on le trouve » (Proverbes 16:31). Et il dit : "La vigueur est la gloire de la jeunesse et l'âge vénérable la parure de la vieillesse" (ibid 20:29). Et il est dit : "La couronne des sages est leur richesse". Et il dit : " Les petits-enfants sont la couronne des anciens ; l'honneur des enfants, ce sont leurs pères" (ibid 17:6). Et il est dit : « Alors la lune sera couverte de honte et le soleil de confusion car l'Éternel des armées règnera sur la montagne de Sion et à Jérusalem et sa gloire brillera aux yeux des anciens » (Isaïe 24:23). Rabbi Chimon ben Menasya a déclaré : « Ces sept qualités énumérées par les Sages au sujet des justes se sont toutes réalisées chez Rabbi [Yehouda le Prince] et ses fils ».

Ainsi, bien qu'en apparence les mécréants semblent bien vivre, leurs âmes ne connaissent ni paix, ni repos. Il leur manque un élément essentiel au bien-être ; ils n'ont pas la capacité de se contenter de ce qui leur a été accordé. Et ainsi, malgré les apparences, la renommée et la fortune, leurs âmes seront abandonnées, vides et misérables - peut-être souvent distraites mais jamais vraiment satisfaites de leur sort pitoyable dans la vie.

Ceci n'est pas le cas des justes. À leur sujet, Isaïe déclare : « Et l'œuvre de la justice sera la paix » (32 :17). La personne qui consacre son âme à D-ieu peut profiter de ce monde sans ressentir le même vide que le mécréant. Elle ne vit pas pour le bien-être matériel. Son âme est pleinement satisfaite de sa connaissance de la Torah et de sa proximité avec D-ieu. Elle se sent bien dans son identité et peut ainsi, intégrer le bien-être matériel dans sa vie. Cela ne l'éloigne pas de D-ieu, mais renforce encore son attachement à D-ieu qui lui a tant accordé. Cette personne connaîtra un sentiment de paix dans sa vie : le spirituel et le matériel seront en symbiose. On lui accordera (en fait, elle aura gagné) un sentiment de paix et d'harmonie à tous les niveaux de son existence. Chaque chose a sa place et son lot sera l'harmonie véritable et la perfection du Monde à Venir.

Nous ne trouvons pas souvent une telle harmonie dans le monde. Comme évoqué plus haut, ce monde est généralement le domaine des mécréants. Il y a plusieurs raisons à cela ; nous en avons discuté dans une Lettre précédente (Chap IV, Michna 19). En offrant les plaisirs de ce monde aux mécréants, non seulement D-ieu les rémunère, mais les justes se mettent à l'abri des nombreuses tentations qui pourraient les détourner de la voie de la justice. Peu d'entre nous, même les plus dévoués, pourraient résister à tout ce que le monde matériel a à offrir. Bien-être matériel et petits plaisirs, même « permis » (comme par exemple ces « Croisières Casinos Glat cachères » en vogue) ne font pas grand-chose pour améliorer notre vie religieuse. Nous accomplissons le peu que nous faisons dans la vie parce que, bien que nous le déplorions, D-ieu nous protège à juste titre de la richesse, du plaisir et de l'honneur auxquels peu d'entre nous pourraient résister. Un vieil adage juif dit : ne priez jamais trop fort pour tout ce que votre cœur désire - car D-ieu pourrait vous l'accorder.

Mais il y aura un moment dans l'histoire où cela changera. Le matériel, plutôt que de nous éloigner de la spiritualité, permettra de s'en rapprocher. C'est en fait, le véritable but de l'existence physique. Elle n'est pas destinée qu'à nous éloigner de D-ieu - bien que ce soit ainsi que nous la percevons à ce stade de l'histoire. Elle sera en fin de compte sublimée et s'investira également dans le service divin. À un moment donné pendant le passage de l'homme sur terre,

Un mot sur la Téfila

par Rabbi A. Leib Scheinbaum (Pirkhé Chochanim)

ברוך גזור ומקים

Béni soit Celui qui fait des décrets et les respecte.

Le Rav Shimon Schwab, *zal*, interprète גזור (décrète), comme une référence à la condamnation des méchants. Alors que certains mécréants, semblent prospérer dans ce monde, ce n'est qu'une expérience temporaire. Hachem exécutera ses décrets et leur payera leur dû au moment opportun. Yérémiadou HaNavi (le prophète Jérémie) a prophétisé la chute de Babylone, une prédiction qui se vérifia. Ainsi, dans le Talmud Bera'hoth 57b, 'Hazzal (nos sages) suggèrent un certain nombre de bera'hoth (bénédictions), à réciter à la vue des vestiges de cette civilisation autrefois florissante. La dernière bera'ha mentionnée est ברוך גזור ומקים.

Le Rav Avigdor Miller, *zal*, adopte une approche alternative, interprétant cette bera'ha (bénédition) comme une référence à Hachem créant le monde ex-nihilo, à partir de rien et maintenant le monde en honorant son décret. Alors que toute création, une fois façonnée, maintient son existence indépendamment de son créateur, la matière et l'énergie du monde n'ont pas d'existence intrinsèque, car elles ont été créées à partir de rien. Comme Hachem leur a donné l'existence, Il continue de maintenir leur existence par sa volonté permanente.

גזור est un décret, semblable à l'acte d'un roi. גזור, signifie aussi couper au couteau, ce qui implique un décret irrévocable. Hachem n'a pas seulement créé le monde comme un acte d'altruisme. Il le maintient irrévocablement, malgré les actes pervers commis par certains de ses habitants.

A la mémoire de Ariéh ben 'Haïkel MILCHIKIER (5 Tichri 5766)
& de Rolande Esther AYACHE (3 Tichri 5778)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant :

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: associationdeborahguitel@gmail.com Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza